

BGE 21 I 939

Bundesgericht (BGE), 1895-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_21_I_939

FR: ATF 21 I 939

IT: DTF 21 I 939

Volltext

938 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. *refur5uetfagte iRegierung5rat 9at ange6ta~t, oaß Oie ~gefrau bes ~geuru~§ f~urbig fri uno \.l011 ben \.ti11oern einc5 me gen 'tliue= fta9f5, anbere megen <Sa~6ef~iibigung uno jför~er\er\{eigu1lg 6c= ftraft feien (fiel)e ~erne9mraifung uno ~nti~eib). ,j'nOC5 mtrb t'Ollt iRefurrenten oaß iBotliegen \.lon ~gebru~ 6efritten unb Hegt jeoenfaf(.s bie§6e6ügfi~ ein fonbemnierenoë§ geri~tft~e§ <Straf= urtcH ni~f Mr j bie \.tinber <süeb fooann jinb nid)t mieber90lt oeftraft; ferner aoer 9anoeft e§ ii~ 9ier überl)a~t ni~t um f ~mere iBergel)cn, unb fönnte enbH~, jefBft \ucnn lieaügH~ e1n3eIncr ~amifiengrteber \tlieoerl)orte gerid)m~e !Sefirafung megen f~itlerer iBergcgen \.lorfitge, bie 'iXu5lUeifung ood) nur bieie, unb nid)t au~ oie unjd)uloigen ~(tmmenglieoer treffen. ?!(uf refur§6effagter <Seite lutrb ülrigen§ implicite ancrfannt, oaß oie sJ(iebedaifung l)ier auf @runb bel' citierten morf~rift Oe§ ?!iHnea 3 nid)t elttöogen merben rönne; bel' Iuaernif~e iRegierung§rat 6emertt benn au~ au5brüf.m~, bau jein ~nti~eib fi~ auf bie ~atfa~e bel' ,J'nan= fptu~nal)me ber öffentfi~en ?mol)ftiitigkeit itü~e. Bur ~egrünoultg mirb unter anoerll1 bar auf berlUtefen, oaj3 bie ~amme 0üeb bie Unterftü1,)ung ltlol)!tiittger mereine erl)ufte. 'tlie§lie3ügIi~ fiegt je= ood) nur f.o \.lif \.lor, baB genannte ~umme \)om iBtn3cnti1t§= \)eretn untetftü~t m.orben ift; oerferoe tft ein merein ~rt\later))(utur; oie ?moljltätigkeit, oie er ülit, ift ~ti\late lffiol)ftiitigkeit; IUeltn er baljer oie ~amme <süeb unterftü~t 9at, 10 fann oe~.)IJcgen no~ ni~t gefagt meroen, oaß oiefe bel' öffen tri cf)Cn 5ill.oljftiitigkeit aur .2aft gefaUen fei. ,J'm ll,lcitem murbe giUar no~ angelira~t, baß oie \.tinoer <süeb aum !Settef ungel)alten merben. ,J'nbeß ift bie5 tefurrenttf~erfeit5 liejritten uno geht UU5 ben tWen fetnel3\tlegl3. aur @enüge ljerMr. ~ei oenfeflien lie~nben fi~ a\l.lar - aum ~eU un!egaHfierte - !Sef~einigungen bQn q3rhlat= ~erfonen, faut benen oie genannten \.tinbel' ben metier lietreilien; bugegen ift bie5 umtri~ in teiner ?meife erfient uno ift gar llit~t erii~tfi~, oaj3 oie ~umme @iiej3 bur~ bie q3oItöel - .ober rpeaieU bie \.tirtber bur~ oie <S~ulliel)öroe megen !Sette!§ ljerll,IUmt ober lieftraft IUoroen feien; au~ oaß 6eigeliru~te Beugni~ be5 @e: meinoe~oIi3iften gel)t nur oal)in, oaB eine ~titt~erf.on tl)m i)om !Setter ber \.tinbel' <süeb gef:pro~en, lieruljt alfo ni~t auf ~eigener ?mal)meljnung. Buoem fteljen oen er\l.IC'tl)nten .l8ef~einigungen an= 939 oete gegenüber, mona~ oie ~(tem unb bie stinber 0üej3 fid). lira~ unb anjtänbig auffü1)ren. :Dte56e3üg~tC() iJt .1)0:" aITem a~L bu!O ~~eugni~ beß ~fanall1te0 SJontl.; fo.mte aur ble ~d)u13eugmlle ber sttnoer 3u l.lermeijen, ll.lel~e gunfug Xauten. iBon aUellem alige~ jef)en tft übrigenß 3u oetonen, baf3 öur _2{~5lUeiun~aUd) ~.od) b~5 ll,lc!ere iRequifit erforber(i~ mitre, baB .!octlnatgemet.ltbC lie3tef)u~.g",= iUeife SJeimat'l'anton troi? amtli)er ?!iuffotbenmg eme ungemene Unterftüi)ung ni~t gemiif)ren. ~orliegenb .il~t nu~ einc lo~e ~mt= li~e ?!htfforbenmg nrd)t ergangen . .3n btejcr iRtd):UlTB ,rul)rt ~er lu'entii~e iRegierungJrat nur an, er ~)(llie bel~ l)etmat(t~en ~e= ll1~inoerat "eingelaben au :prüfen, luef~e W'u13tegehn ~~ treTten feien um ben Üliefftü11ben a03ulje1ten.1i @ne*

for~e Q;tu(abung, _ beren 'Datum 3ube111 gar nid)t tel(tfel)t, - raUlt nirl)t al~ umt{i~e
?!iufforbenmg öHr Unterftftigun.g im. <s~~ne lIOl: 2(r1. 4.: 2tbai? 3 cit. aufgefaf3t
merben; ebenioll.lCmB. tlt er\tilefen, bau bie ?!Intll.lort ocr f~eint(ttBemetnbe eine
menl.lClgentng ~er .Unt:r= ftü~Ultg entl)ufte. @0 mag im übrigen mId) no~~ut b:e Q;~=
ll.liigungen be5 (ltt~t gebrud'ten) bunbe0gerid)tH~en ~n:f~etbe0 tu 03,nlJen
<Sd)Il.'etaer=~iif31er \)0111 25. 2(:prH 1894 \.ler\tllelen merben. . ~e111na~ l)at ba§
~unbel3geri~t. edannt: ver flMur5 luitb al5 liegrünoet erflürt uno bie ?!ln5\ueifung0=
erfenntnt5 be~ @emetnoerate~ S"dor\u tIom 27. „Jult 1894 Ultb lieatel)ungßmeife bc~
luacmijd)eJl :.JCegtmngßratc0 \.IOIn 21. Dft06er 1895 bemgemäß \lurgel)olien. IV.
Gerichtsstand des Wohnortes. Por du domicile. 125. An'et du 6 novembTe 1895 dans La.
cause Dupasquier< A. Par citation en conciliation du 30 mai 1894, notifiée le meme jour par
affiche au pilier public eLe La Tour de Treme et par remise d'un double le 1 er juin au
pro~ureur general du canton de Fribourg, Josephine Bertschy, tadleuse 940 A.
Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. ~ Bulle, a ouvert action a
Jules Dupasquier, preeedemment a La Tour de Treme, mais sans residencee connue a la date
de la citation, aux fins de faire prononcer qu'il devait lui payer ou reconnaitre devoir: 1 0
La somme de quatre mille francs pour rupture de pro- messe de mariage. 2° Une pension
alimentaire de cent francs annuellement pendant les quatre premieres annees et de deux
cents francs t penda~t les suivantes jusqu'a la majorite de l'enfant qu'elle mettralt au monde.
Cette demande est fOlldee Sur les faits suivants : Des le commencement de 1893 J.
Dupasquier a fait la cour a Josephine Bertsehy et lui aurait promis mariage. Des relations
intimes se sont etablies entre eux au commencement de septembre 1893 a la suite
desquelles Josephine Bertschy serait devenue enceinte. Ignorant son etat de grossesse elle
s'est rendue a Marseille dans le courant de novembre suivant et y a travaille de Son metier
de couturi~re pendant deuK mois environ. En janvier 1894, elle est revenue en Suisse et
s'est arretee a Geneve, d'ou. elle a eerit a J. Dupasquier pour l l'informer de son etat et
l'inviter a tenir la promesse de ma- riage qu'ii lui aurait faite. Le 11 fevrier 1894, le
defendeur lui repondit ce qui suit: . « Tu ne peuK eomprendre le chagrin gue j'ai de ne pou-
voir aller aupres de toi a Geneve. J'ai dit a mes parents que je voulais partir, ils ne veulent
pas. Comme a present nous sommes bien tot an printemps et que nous sommes deja peu de
monde a la maison, il m'est impossible de partir Je t'ai toujours dit que je t'aimerai
toujours et je tiens ma parole; je ne veux que toi et jamais je ne te laisserai. Tu dois bien
eomprendre, ma cberie, que maintenant que je suis a la mon- tagne je ne peuK pas quitter
.... L'automne prochain je partirai pour Geneve et quand je serai reste queJque temps tu
vien- dras chez moi ponr ne jamais nous separer. » Si j'etais senl, je serais deja parti le jour
apres' que j'ai reiiu tes lettres.... » IY. Gerichtsstand des Wohnortes. N° 125. 941 Peu apres
la reception de cette lettre, Josephine Bertschy revint a Bulle et le 11 mars elle se pl'esenta
avec le defen- deur chez l'officier d'etat civil de Bulle, qui dl'essa un acte n3gulier de
promesse de mariage. Le mariage ne put toutefois avoir lieu par suite du brusque depart de
Dupasquier, qui quitta La Tour de Treme sans pre- venir la demanderesse. C'est a la suite
de ces faits que Josephine Bertschy a ou- vert l'action clont les conclusions sont transcrites
ci-dessus. J. Dupasquier, sans faire connaitre tout cl'abord sa resi- deuce actuelle, a
constitue un fonde de pouvoir en la per- sonne de l'avocat Ulclry, a Fribourg. Ce dernier a,
dans la suite, allegue que son mandant est domicile a Geneve et que Ja reclarnation de Ja
demanderesse, etant de nature person- nelle, aurait du etre portee clevant les tribunaux du
domicile du defendeuI', soit du canton de Geneve. TI a cönclu en con- sequence
preliminairement a ce que le tribunal de Ia Gruyere, devant lequel l'action avait ete

introduite, se déclarat incompetent. L'instruction au sujet du domiciliataire a établi ce qui suit: Dupasquier est arrivé à Genève dans les premiers jours d'avril 1894; il a travaillé en premier lieu quinze jours à Lauiy; il a fait ensuite un cours de répétition à Colombier, puis il est entré le 1^{er} mai 1894 comme vacher au service de M. Flagglière, tenancier de la vacherie des Alpes, rue KJeberg H. chez qui il était nourri et logé et touchait un salaire de 30 francs par mois. Le 14 mai un acte d'origine lui a été délivré, sur la demande d'un de ses frères, par l'autorité communale de La Tour de Treme. Cette pièce lui a servi à obtenir du Département de justice et police de Genève un permis de séjour, valable pour un an, qui lui a été délivré le 1^{er} juin 1894. D'après une déclaration du Département de l'intérieur du même canton. Dupasquier était encore inscrit à la date du 15 juillet 1895 sur le registre électoral de la ville de Genève. B. Par jugement du 15 mars 1895, confirmé par arrêt de la Cour d'appel du 20 mai suivant, le tribunal de la Gruyère 942 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I Abschnitt. Bundesverfassung. s'est déclaré compétent et a repoussé les conclusions exceptionnelles de Dupasquier. L'arrêt de la Cour d'appel est basé en substance sur les motifs suivants: L'action intentée par Josephine Bertschy à J. Dupasquier est une action personnelle; le défendeur est domicilié en Suisse et solvable; il doit donc être actionné à son domicile. Mais pour déterminer quel était le domicile du défendeur au moment de l'ouverture de l'action, il faut non seulement tenir compte du fait matériel de la résidence, mais en outre rechercher si le défendeur avait l'intention de fixer son domicile d'une manière durable au lieu de cette résidence ou bien simplement d'y demeurer temporairement. Or si le fait matériel de la résidence de Dupasquier à Genève n'est pas contestable, en revanche il faut reconnaître que toutes les circonstances de la cause, ainsi que la situation de famille du défendeur, concourent à établir que celui-ci ne peut pas avoir eu l'intention de se fixer à Genève d'une manière durable. D'ailleurs le brusque départ de Dupasquier et son refus de comparaître devant le tribunal de la Gruyère démontrent qu'en allant résider à Genève, il a simplement voulu se soustraire aux poursuites de J. Bertschy. Dans ces circonstances, à supposer même qu'il eût acquis un domicile à Genève à la date de l'ouverture de l'action, ce domicile ne pourrait être opposé à la demanderesse. J. Dupasquier a recouru au Tribunal fédéral, par acte du 17 juillet, contre l'arrêt de la Cour d'appel de Fribourg. Il demande à être mis au bénéfice de l'art. 59 de la Constitution fédérale, en ce sens que le Tribunal fédéral reconnaisse qu'il aurait dû être actionné à Genève. À l'appui de son recours il fait valoir en résumé les motifs ci-après: Le fait matériel de sa résidence à Genève doit faire présumer son intention d'y fixer son domicile. C'était à la partie adverse à combattre cette présomption par la preuve contraire. Les circonstances qu'elle invoque dans ce but et que la Cour d'appel de Fribourg a estimées probantes ne le sont nullement. D'après l'art. 44 du Code fribourgeois, à défaut de déclaration expresse, le domicile est censé établi par le (G IV. Gerichtsstand des Wohnortes. No 125. 943 simple fait de l'habitation réelle depuis 30 jours. En outre., d'après l'art. 47 du même Code et l'art. 109 Code français, les majeurs qui servent chez autrui ont le même domicile que la personne qu'ils servent, lorsqu'ils demeurent avec elle dans la même maison. En présence de ces dispositions, il ne serait pas discutable que Dupasquier a acquis domicile à Genève. Ce n'est pas pour se soustraire aux réclamations de J. Bertschy qu'il a quitté La Tour, mais pour venir à ses parents qui voulaient qu'il cessât ses relations avec cette personne. S'il ne s'est pas présenté en personne devant le tribunal de la Gruyère, malgré la sommation qui lui en a été faite, c'est qu'il estimait avoir le droit d'être entendu à Genève. Il ne suffit du reste pas qu'un plaideur soit suspect d'avoir changé de domicile, afin de frustrer sa partie adverse pour lui enlever le bénéfice de l'art. 59 de la Constitution fédérale. Enfin la citation du 30

mai 1894 est nulle et de nul effet, attendu que sa notification a été irrégulière. Cette notification aurait dû être faite à Dupasquier lui-même à Genève, par le ministère d'un huissier genevois. Le recourant invoque à l'appui de sa thèse l'arrêt du Tribunal fédéral en la cause Summermatter, du 19 avril 1894. (Recueil officiel, XX, p. 294, consid. 4.) Josephine Bertschy a conclu au rejet du recours, avec suite de dépens, par les motifs suivants : J. Dupasquier n'avait pas acquis de domicile fixe à Genève à la date de l'ouverture de l'action, soit le 20 mai 1894. Ce n'est ni le Code fribourgeois, ni le Code français ou genevois qui doivent faire règle pour déterminer le domicile au sens de l'art. 59 de la Constitution. C'est le texte de la Constitution et la jurisprudence fédérale qu'il faut considérer. Le recourant n'a jamais eu l'intention de se fixer à Genève. La preuve en résulte clairement de sa lettre du 11 février 1894 à Josephine Bertschy. La notification de la citation en conciliation a été parfaitement régulière. L'arrêt du Tribunal fédéral invoqué par le recourant s'applique à un cas tout différent, où le défendeur avait un domicile incontesté hors du canton où il avait engagé l'action. Avec sa réponse au recours, l'opposant - 1895 60 944 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. sante a produit une déclaration du sieur Fragnière constatant que J. Dupasquier a quitté le service de celui-ci le 1^{er} août 1895, qu'il a travaillé des lors au pont de la Coulouvrenière, a fait ensuite un service militaire, puis a pris du service comme domestique à la Servette. Vt ces faits et considérant en droit : 1^o Le recours se fonde sur une prétendue violation de l'art. 59 Const. féd.; il a d'ailleurs été déposé régulièrement et en temps utile ; le Tribunal fédéral est donc compétent et doit entrer en matière. 2^o Il n'est pas douteux qu'il s'agit en l'espèce d'une action personnelle et que le défendeur est solvable. Mais celui-ci soutient qu'à l'époque où Josephine Bertschy lui a ouvert action il était domicilié à Genève et que c'est là qu'il aurait dû être attaqué. L'opposant au recours fait observer avec raison que pour résoudre cette question il n'y a pas lieu de tenir compte des dispositions des Codes civils fribourgeois ou genevois, mais uniquement des principes admis en cette matière par la jurisprudence fédérale. Ainsi qu'elle l'observe également, c'est à tort que le recourant invoque l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 19 avril 1894, dans la cause Summermatter, pour soutenir que la citation en conciliation du 30 mai 1894 serait sans effet à son égard parce qu'elle ne lui a pas été notifiée directement et personnellement par le ministère d'un huissier genevois. Dans le cas susmentionné, la résidence du défendeur était connue du demandeur et du juge nanti. La résidence de Dupasquier, au contraire, n'était pas connue lors de la citation du 30 mai. D'ailleurs cette citation a atteint son destinataire, qui a constitué aussitôt après un fondé de pouvoir par lequel il s'est fait représenter au procès. A supposer que la notification fut irrégulière, le vice a en tout cas été couvert par le fait que Dupasquier a procédé comme s'il eût été régulièrement cité. 3^o Le Tribunal fédéral a constamment admis que le domicile d'une personne est au lieu où elle réside effectivement avec l'intention de s'y établir d'une manière durable. Il a jugé, en outre, dans de nombreux cas, que l'accomplissement des formalités relatives aux permis de séjour ou d'établissement et au dépôt des papiers de légitimation n'est pas décisif au point de vue de la détermination du domicile, mais constitue simplement un indice dont l'importance est soumise à l'appréciation du juge. Enfin il a déclaré à plusieurs reprises, dans des espèces analogues à la présente, que les éléments constitutifs du domicile doivent être appréciés avec une rigueur particulière lorsque le défendeur est suspect d'invoquer la garantie de l'art. 59 de la Constitution fédérale pour se soustraire aux conséquences d'une recherche en paternité. (Voir Recueil officiel, XV, p. 98; XX, p. 775, 776.) Examinée à la lumière de ces principes, la question de

sa- voir si le recourant avait un domicile fixe a Geneve au moment ou J osephine Bertschy lui a ouvert action doit se resoudre negativement. En effet, il n' est pas demontre que le recou- rant eut l'intention de s'etablir dans cette ville d'une manief(~ durable. Le contraire resulte de sa Lettre du 11 fevrier 189J, dans Iaquelle il ecrivait a Josephine Bertschy qu'il ne pouvait quitt er La Tour, sa presence etant necessaire dans sa famille. Le serieux de cette affirmation ne fait pas de doute si l'on prend en consideration Ia circonstance relevee par l'arret de la Cour d'appel de Fribourg et non contestee par le reconrant) que celui-ci appartient a une famille possedant des domaines ruraux a l'exploitation desquels il avait ete constamment attache jusqu'au moment de son depart pour Geneve. Ce la etant, on peut acmettre qn'il n'est pas parti dans le but de chercher a Geneve une situation meilleure et de s'y fixer d'une maniere. durable, mais uniquement afin de rompre ses relations avec Josephine Bertschy. Les oirconstances per- mette nt meme de supposer que l'intention de se soustraire a une reclamation eventuelle de cette derniere n'a pas ete sans influence sur sa determination. La residence a Geneve n'a d'ailleurs pas eu, anterieure- ment a l'ouverture d'action, Ia fixite necessaire pour creer un domicile nouveau au sens de l'art. 59 de la Constitution. En effet, des le commencement d'avril il a passe quinze jours a Lancy, puis huit jours a Colombier et le reste du mois on ne 946 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. BtUldesverfassung. sait OU. Ce n'est qu'à partir du 1e l' mai qu'il est entre au ser- vice du sieur Fragniere, ä Geneve, chez qui il se trouvait depuis un mois ä peine lors de l'ouverture d'action. Enfin la delivrance au recourant d'un permis de sejour ne prouve ni qu'il eilt un domicHe fixe ä Geneve lOrsqu'il a ob- tenu ce permis, ni qu'il eilt l'intention de se fixer dans cette ville. D'ai lleurs ce permis ne lui a ete delivre que le 1 er juin 1894, c'est-ä-dire deux jours apres la notification de l'exploit d'ouverture d'action. Quelle que soit des lors l'importance qu'on lui attribue au point de vue de Ia determination du do- micHe, son obtention n'a en tout cas pas pu influer Bur le for d'une action déjà ouverte. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte. V. Vollziehung kantonaler Urteile. - Execution de jugements cantonaux. 126. AmU du 4 decernbre 1895 dans la cause Afenabe. A. Par jugement du 5 mars 1889, le tribunal du district d'Aigle (Vaud) a prononce le divorce entre les epoux Jules Menabe, de Veissonnaz (Valais) et Esther, fiUe de Seraphin Mermoud et de Josephine nee Volluz, inaries a Saxon le 24 mai 1871 et domicilies a Bex au moment du divorce. Ce jugement ne statue pas sur les effets du divorce quant aux biefs des epoux, aucune conclusion n'ayant ete pdse a eet egard devant le tribunal d'Aigle. Le 27 juin 1891, l'agent d' affaires L. Genton, a Montreux, agissant au nom d'Esther Menabe, a ouvertaction a Jules Menabe devant le tribunal du distriet d'Aigle pour obtenir paiement de 1865 fr. bO c. a titre de restitution d'apports. A la requete du defendeur, le V. Vollziehung kantonaler Urteile. N° 126. 947 president du tribunal d' Aigle a, par jugement du 10 avri l 1893, prononce la suspension de l'instruction de ce proces pour une duree de quatre mois, cette suspension pouvant etre renou- velee le cas echeant. Ce prononee, connrme par le tribunal cantonal vaudois, est fonde sur le motif qu'il y a interet, pour la solution du litige, a attendre si possible le jugement du proces en reglement de compte intente par J. Menabe ä Felix Mermoud, a Saxon. Par exploit du 20 mars 1893, MenaM avait effectivement ouvert action a Felix Mermoud, a Saxon, ann de proceder a un reglement des comptes encore pendants de l'hoirie de Seraphin et Josephine-Suzette Mermoud. Cet exploit fut en outre notifie au president de la Chambre pupillaire de Saxon et par lui aux autres Mritiers des epou~ Mermoud tous absents du pays, parmi lesquels se trouvmt Esther J\IenaM. La Ohambre pupillaire de Saxon designa le sieur Remi Volluz, a Saxon, comme curateur aux biens des heritiers Mermoud absents du pays, avec mission de les l'e- presenter dans le

procès intenté par J. M. Devant le tribunal du IV^e arrondissement pour le district de Martigny, ce dernier conclut à ce qu'il fut prononcé: 10 Qu'il a le droit d'exiger de Felix Mermoud des comptes d'hoirie complets et détaillés. 20 Qu'il a le droit d'intervenir dans le partage à effectuer des valeurs actives formant le sommaire des dits comptes pour en percevoir la part que lui attribue la loi, soit la propriété entière quant à la jouissance des fruits et revenus, et la moitié quant aux acquêts éventuels réalisés à la cessation de la communauté. 30 Que sa part aux fruits et revenus, ainsi que celle aux acquêts faits durant la communauté, ne s'exécute pas _ sauf détermination d'un chiffre que fixerait le tribunal, - les réclamations de dame "Menabe de 399 fr. 50 c. ; 966 fr. 55 c. et 500 francs pendantes devant le tribunal d'Aigle. Par jugement du 16 janvier 1894, le tribunal du IV^e arrondissement admit les deux premières conclusions de J. Menabe et repoussa la troisième. Appel de ce jugement fut interjeté par F. Mermoud. Devant la Cour d'appel; H. Molluz se joignit

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.